

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 20/2024

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur CAPSAO ASBL pour le service Capsao au cours de l'exercice 2023

L'éditeur CAPSAO ASBL, inscrit au registre des personnes morales sous le numéro BE0722.679.296, a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Capsao par voie hertzienne terrestre à partir du 12/07/2019.

En date du 27/02/2024, l'éditeur CAPSAO ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Capsao pour l'exercice 2023, en application de l'article 3.1.3-7, §5 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil "Thématique" à titre principal et "Généraliste" à titre secondaire.

1. Programmes du service Capsao

1.1. Nature des programmes

Selon les informations transmises par l'éditeur, les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 85%
- Informations, sport : 0 % (pas de politique, de flash info, ni de fait divers)
- Rubriques culturelles et socio-culturelles : 8%
- Divertissements, jeux : 5%
- Publicité : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 0 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 168 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information pendant l'exercice 2023.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 4.2.3-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège

d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6%, au moins $\frac{3}{4}$ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. Ce taux de 6% devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du décret pour atteindre 10% pour les radios en réseau et 8% pour les radios indépendantes à l'horizon 2026.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait assurer une durée de 346 minutes de promotion culturelle au sein de sa programmation. En 2023, selon l'analyse des informations déclarées dans son rapport annuel, l'éditeur a réalisé une moyenne de 97 minutes de promotion culturelle hebdomadaire. L'éditeur ne rencontre pas son objectif de promotion culturelle.

Interrogé au sujet de cette différence, l'éditeur reconnaît ne pas avoir atteint son objectif. Il affirme avoir pris les mesures nécessaires pour remplir son engagement en matière de promotion culturelle à l'avenir.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 85,00% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2023, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100,00%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100,00%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2023, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 15,00% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2023, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 15,00% de la musique chantée. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 15,80% de musique avec des paroles francophones. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 15,64%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10,00% dont au moins 7,50% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2023, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10,00% et de 5,00% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 5,30% et 3,50% respectivement pour ce critère. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 4,85% et à 3,08% sur

les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. L'éditeur ne rencontre pas son engagement.

L'éditeur reconnaît ne pas avoir atteint son objectif et déclare avoir pris les mesures nécessaires pour atteindre son engagement à l'avenir.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur CAPSAO ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2023, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Capsao plutôt que d'autres candidats.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur CAPSAO ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

En matière de promotion culturelle, le Collège constate une différence par rapport aux engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 1^o du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle. Etant donné la situation particulière des services diffusant uniquement en DAB+ en Région Bruxelloise, et s'agissant du premier exercice contrôlé pour cet éditeur, le Collège décide de ne pas notifier de grief en matière de promotion culturelle, mais sera attentif au respect de cet engagement lors du prochain contrôle.

En matière de diffusion d'œuvres musicales, le Collège constate une différence par rapport aux engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 4^o et alinéa 2 relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 6%, dont les 3/4 entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Etant donné la situation particulière des services diffusant uniquement en DAB+ en Région Bruxelloise, et s'agissant du premier exercice contrôlé pour cet éditeur, le Collège décide de ne pas notifier de grief, mais sera attentif au respect de cet engagement lors du prochain contrôle.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2024.